

COMMUNE DE SAINT GAL

Séance du 11 mars 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 07/03/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le onze mars à 20 h 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GOAREGUER</i>
Présents : 7	
Votants : 7	Présents : Jean-Luc GOAREGUER, Elise BOUQUET, Chrystel VALLY, Nadine BEAUFILS, Laure LAMETH, Stéphane DIET, René AMARGER
Pour : 7	
Contre : 0	Représentés :
Abstentions : 0	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Laure LAMETH

Objet : Echange de terrain - 2022_DE_005

Monsieur le Maire donne lecture au conseil du mail reçu de Mr David PAGES, responsable du service assainissement auprès de la communauté de communes Randon-Margeride au sujet de sa rencontre avec Mr VELAY Christophe afin d'obtenir les autorisations nécessaires de passage de la conduite dans le cadre des travaux prévus et notamment le passage de canalisation de rejet de la station d'épuration sur la parcelle cadastrée section A n°392 lui appartenant.

Monsieur VELAY Christophe n'est pas opposé à ce passage, cependant, il souhaiterait un dédommagement et de fait, que la parcelle cadastrée section A n°459, qui appartient actuellement à la commune, lui soit rétrocédée.

Monsieur le Maire précise qu'il y a environ 50 mètres linéaires de canalisations sur une largeur de 3 mètres, ce qui pourrait correspondre à une indemnisation d'un montant suivant le calcul établi par les règles en usage : $50 \times 3 \times 0,10 \text{ cts} = 15 \text{ €} \times 40\%$, soit un montant d'indemnisation de 6 €.

La parcelle A n°459 souhaitée par Mr VELAY en compensation, a une superficie de 1220 m², elle est estimée à 1220 x 0,10 cts soit 122 €.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de réalisation des travaux de la station d'épuration.

Considérant la demande de Mr VELAY.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* De vendre à Mr VELAY Christophe la parcelle cadastrée section A n°459, d'une valeur de 122 €,

* Dit qu'une indemnisation pour emprise de passage de la canalisation lui sera attribuée, le montant définitif sera fixé lorsque la canalisation en question aura été réalisée et le linéaire réellement chiffré, la base de calcul sera la même que celle visée ci-dessus,

* Autorise Monsieur le Maire à faire établir un acte en la forme administrative pour concrétiser cette vente et l'autorise à signer les différents documents nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Luc GOAREGUER

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14/ 03/ 2022
et publié ou notifié
le 11/ 03/ 2022

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2022 048-214801532-20220311-2022_DE_005-DE